

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3294**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> L. R. le 10 juin 2011 et régularisée le 2 août, la réponse de l'UNESCO datée du 17 novembre, la réplique de la requérante du 23 décembre 2011 et la duplique de l'UNESCO du 10 avril 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée au service de l'UNESCO en 1996. Le 1<sup>er</sup> mars 1997, elle fut nommée à un poste de secrétaire de classe GS-2/3 qu'elle occupait en tant que surnuméraire depuis quelques mois, au sein du Bureau du budget.

Par suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de la nouvelle norme de classement des postes du cadre de service et de bureau, la structure à six classes (GS-1 à GS-6) jusqu'alors en vigueur à l'UNESCO fut remplacée par une structure à sept classes (G-1 à G-7). Le poste de la requérante fut alors reclassé au niveau G-4.

En janvier 2003, l'UNESCO publia la circulaire administrative n° 2177 intitulée «Norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux». Cette norme devait constituer l'outil de base pour les travaux du Comité d'évaluation des postes (JEC, selon son sigle anglais) qui avait pour mandat de déterminer le grade des postes en évaluant les descriptions de poste actualisées des membres du personnel de la catégorie concernée avant de formuler une recommandation au Directeur général sur le classement de chaque poste. Un comité de recours concernant l'évaluation des postes (JERC, selon son sigle anglais), compétent pour connaître des réclamations introduites par des membres du personnel contre des décisions de reclassement prises sur la base de ladite norme révisée, fut institué par la circulaire administrative n° 2195 du 24 décembre 2003.

Par courriel du 10 février 2003, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines demanda à la directrice du Bureau du budget de lui fournir la description de onze postes, parmi lesquels celui de la requérante, car le JEC était sur le point de commencer ses travaux. Elle renouvela sa demande le 21 mars. Le 5 juillet, la directrice du Bureau du budget lui fit savoir que, ses services ayant à tort établi des descriptions de poste génériques au lieu de descriptions spécifiques, ils reprenaient le travail «en urgence». Le 30 octobre 2003, elle lui envoya plusieurs descriptions de poste, précisant que, dans la mesure où le poste de secrétaire de la requérante allait être supprimé, il était prévu de réaffecter cette dernière à un autre poste — dont elle fournissait la description — au sein du Bureau du budget. Son poste ayant été supprimé le 31 décembre 2003, l'intéressée fut réaffectée le lendemain, toujours à la classe G-4, au poste qui avait été identifié pour elle.

Après avoir été informée par mémorandum du 18 décembre 2003 que le JEC n'avait pas pu évaluer son ancien poste de secrétaire au motif qu'il n'avait pas reçu la description de poste actualisée la concernant, la requérante demanda, le 25 février 2004, à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines qu'une réclamation soit soumise au JERC. Ayant conclu que les questions touchant à la situation administrative de la requérante ne relevaient pas de sa

compétence, celui-ci renvoya l'affaire au Bureau, ce dont la requérante fut avisée par une note du 24 juin.

Le 22 juillet, la requérante, se fondant sur l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, adressa au Directeur général une réclamation dans laquelle elle se plaignait de ce que son poste n'avait pas été évalué. Elle lui demandait par conséquent de se «prononcer sur la classe» de celui-ci. Estimant que sa réclamation était restée sans réponse, elle envoya, le 20 août, un avis d'appel à la secrétaire du Conseil d'appel. Dans la requête détaillée qu'elle présenta le 20 septembre 2004, elle s'appuyait sur le fait que, selon elle, tous les postes de secrétaire de directeurs des services centraux étaient classés au niveau G-7 pour demander le reclassement de son ancien poste à ce niveau. Elle réclamait en outre sa promotion à ce niveau avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Entre-temps, le directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines avait adressé à la requérante une note datée du 20 août 2004, dont cette dernière déclare avoir pris connaissance en septembre. Répondant à sa réclamation du 22 juillet, il lui assurait que son ancien poste de secrétaire ferait l'objet d'une évaluation et lui signalait que ledit bureau avait déjà reçu pour instruction de procéder à un audit.

Par mémorandum du 3 novembre 2004, la requérante fut informée que son poste avait été évalué et reclassé à G-5 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, elle fut mutée au Département Afrique. Par une note du 23 décembre 2005, le Directeur général adjoint, qu'elle avait rencontré le 31 août dans le cadre d'une procédure de médiation, lui annonça que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait terminé l'évaluation de son poste précédent et que le Directeur général avait décidé de la promouvoir à la classe G-5 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Dans un mémorandum du 12 janvier 2006, elle fit remarquer au Directeur général adjoint qu'il avait commis une confusion entre ses deux anciens postes et réitéra sa demande tendant à ce que celui dont elle avait été titulaire jusqu'au 31 décembre 2003 soit reclassé à G-7. Le Directeur général adjoint lui répondit le 14 février 2006 que, dans la note précitée, il était bien question de ce poste.

Par courriel du 23 juin 2006, la requérante se vit proposer un entretien au sujet des fonctions qu'elle avait exercées au cours de la période 2002-2003. Ayant accepté, elle fut entendue le 3 juillet par une consultante. Le 14 novembre 2006, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines l'informa du fait que le classement du poste qu'elle occupait à cette époque était confirmé.

Entre-temps, le 30 janvier 2006, l'Organisation avait communiqué sa réponse à l'appel de la requérante au secrétaire du Comité d'appel. À titre principal, l'UNESCO faisait notamment valoir que l'appel était irrecevable. Elle soutenait également que la requérante n'avait jamais exercé des fonctions correspondant à la classe G-7.

Dans son rapport daté du 2 décembre 2010, le Conseil d'appel constata que, suite à l'adoption par l'UNESCO de la nouvelle norme de classement des postes pour les fonctionnaires du cadre de service et de bureau, la plupart des postes de secrétaire de directeurs des services centraux avaient été classés au niveau G-6/G-7. S'il recommandait à la Directrice générale de ne pas faire droit à la demande de la requérante tendant à ce que son ancien poste de secrétaire soit reclassé à G-7 étant donné que ce dernier avait été supprimé, il recommandait en revanche de transférer l'intéressée à un poste de ce niveau, ou de lui donner la priorité lorsqu'un tel poste serait ouvert, et de lui octroyer une somme correspondant à la différence de traitement entre les classes G-5 et G-7 pour l'année 2003. Par une lettre du 10 mars 2011, qui constitue la décision attaquée, la directrice par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines informa l'intéressée que la Directrice générale avait décidé de ne pas suivre ces recommandations au motif notamment que «les examens approfondis» effectués par des «classificateurs externes» en juillet 2006 avaient fait apparaître que son ancien poste de secrétaire ne pouvait être classé au-delà du niveau G-5.

B. La requérante nie que la décision de ne pas reclasser son ancien poste de secrétaire se fonde sur des examens approfondis effectués en juillet 2006. Elle se plaint en effet de ne jamais avoir été avisée que l'entretien — informel, selon elle — du 3 juillet 2006 faisait partie de

la procédure d'audit dudit poste et met en cause tant l'indépendance que l'objectivité de la consultante qui l'a entendue ce jour-là. Elle ajoute qu'elle n'a pris connaissance du compte rendu de l'entretien qu'à la lecture de la duplique que l'UNESCO a déposée devant le Conseil d'appel.

Par ailleurs, la requérante produit deux attestations émanant de collègues et tendant à prouver, pour l'une, que le poste en question n'a jamais été évalué et, pour l'autre, qu'elle a été harcelée par la directrice du Bureau du budget entre 2003 et 2005. Elle prétend que la suppression du poste qu'elle a occupé jusqu'au 31 décembre 2003 visait à l'empêcher d'obtenir une promotion à la classe G-7, classe qui avait, selon elle, été octroyée à toutes les secrétaires des directeurs des services centraux. Elle prétend avoir été réaffectée de façon arbitraire à un poste qui était, d'après elle, classé à un niveau inférieur à celui qu'elle occupait précédemment.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder une somme de 72 159 euros en réparation du préjudice professionnel et matériel subi du fait du non-reclassement de son ancien poste de secrétaire, 5 000 euros à titre de réparation pour le préjudice moral subi et 3 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO déclare que la requête est irrecevable en ce que le Conseil d'appel était incompétent pour se prononcer sur le niveau du poste de la requérante ou sur des décisions qui étaient devenues définitives, à l'instar de celle qui a consisté à réaffecter la requérante par suite de la suppression de son poste fin 2003. Elle ajoute qu'en ce qu'elle est liée aux allégations de harcèlement la demande de réparation est irrecevable du fait que la requérante n'a jamais déposé de plainte pour harcèlement. Selon l'UNESCO, la réclamation du 22 juillet 2004 est devenue sans objet étant donné que, comme elle l'avait demandé, la requérante a obtenu l'évaluation de son poste de secrétaire, laquelle lui a été notifiée par les décisions — qu'elle n'a jamais contestées — du 23 décembre 2005 et du 14 novembre 2006.

L'UNESCO soutient que la requérante n'a pas prouvé que la décision attaquée était illégale. Elle estime que les deux postes que celle-ci a occupés au sein du Bureau du budget ont été évalués dans le respect du Règlement du personnel et de la norme de classement révisée, et souligne que, bien que cela ne fût pas obligatoire, une consultante a également procédé à un audit, comme la requérante l'avait, de son point de vue, demandé. D'après l'UNESCO, les objections de la requérante mettant en doute l'impartialité de la consultante sont contradictoires et manquent de pertinence.

Par ailleurs, l'UNESCO affirme que la requérante n'a apporté aucune preuve à l'appui de son argument selon lequel son poste aurait dû être classé au niveau G-7 comme tous les postes de secrétaires des directeurs des services centraux. Elle précise que la requérante ne pourra obtenir sa promotion à la classe G-7 que par concours.

D. Dans sa réplique, la requérante indique qu'elle n'avait pas à déposer de plainte pour harcèlement puisqu'un certain nombre de collègues l'avaient déjà fait. Si elle admet ne pas avoir contesté formellement la décision de la réaffecter par suite de la suppression de son poste fin 2003, elle relève qu'elle a tout de même fait part de ses objections. Elle ajoute qu'elle a bien contesté la décision du 23 décembre 2005, mais pas celle du 14 novembre 2006, car elle n'avait «pas de sens».

Sur le fond, la requérante réitère ses moyens. Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme l'UNESCO, il est possible d'obtenir la classe G-7 sans concours. À cet égard, elle cite l'exemple d'une collègue qui, suite à l'exercice de reclassification, est passée de G-5 à G-7.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO réitère sa position. Elle affirme qu'il n'existe aucune règle imposant de classer à G-7 les secrétaires des directeurs des services centraux et qu'il ressort clairement du compte rendu de l'entretien du 3 juillet 2006 que les fonctions exercées par la requérante ne correspondaient qu'«en petite partie» à celles exercées par lesdites secrétaires. Elle rappelle que,

conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité en matière de classement de poste. En outre, l'UNESCO soutient que la production prétendument tardive du compte rendu en question n'a pas privé la requérante de l'opportunité de faire valoir son point de vue, étant donné qu'elle a eu accès à ce document avant d'être entendue par le Conseil d'appel.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'UNESCO, en juillet 1996, en qualité de surnuméraire au grade GS-2/GS-3. Le 1<sup>er</sup> mars 1997, elle fut nommée secrétaire sur le poste BB-912, de grade GS-3, au sein du Bureau du directeur du budget (DIR/BB) et mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Elle fut promue le 1<sup>er</sup> juillet 2000 au grade GS-4. Le 31 décembre 2003, le poste BB-912 fut supprimé et la requérante fut transférée sur le poste BB-913. Elle fut promue, par la suite, au grade G-5. Enfin, elle fut transférée sur le poste AFR/012, de grade G-5, au Département Afrique (ADG/AFR).

2. Les faits à l'origine du litige soumis au Tribunal de céans peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

Dans le cadre de l'exercice de reclassement des postes, le Directeur général de l'UNESCO avait transmis des descriptions «génériques» de poste à tous les directeurs de bureau pour leur demander de les étudier et de présenter des descriptions de poste mises à jour. La directrice du Bureau du budget, supérieure hiérarchique de la requérante, fit appel à une consultante externe pour faire les descriptions des postes génériques désignés comme «BB». Ces descriptions furent transmises au Comité d'évaluation des postes (JEC, selon son sigle anglais) le 30 octobre 2003.

Le 18 décembre 2003, la requérante fut informée que le JEC, n'ayant pas reçu la description du poste BB-912 réactualisée, n'avait pas pu procéder à l'évaluation dudit poste. La Direction des ressources

humaines lui fit savoir qu'une solution allait être trouvée pour remédier à cette situation, ce qui a effectivement été fait.

L'intéressée soumit une réclamation au Comité de recours concernant l'évaluation des postes (JERC, selon son sigle anglais) le 25 février 2004. Dans son rapport, le JERC conclut qu'il n'était pas de son ressort de statuer sur la situation administrative de la requérante. Informée de cette conclusion le 24 juin 2004, l'intéressée introduisit, le 22 juillet 2004, une réclamation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO.

Considérant que sa réclamation n'avait pas reçu de réponse dans le délai prescrit, elle déposa devant le Conseil d'appel un avis d'appel daté du 20 août et reçu par le Conseil le 25 août 2004.

Après avoir, par la suite, pris connaissance de la réponse de l'UNESCO à sa réclamation en date du 20 août 2004, elle déposa le 20 septembre 2004 sa requête détaillée devant le Conseil d'appel pour demander, en substance, que le poste BB-912, dont elle avait été titulaire, fût classé au grade G-7 comme tous les postes de secrétaires des directeurs des services centraux et qu'elle-même fût promue au grade G-7 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Dans son rapport en date du 2 décembre 2010, le Conseil d'appel recommanda à la Directrice générale de : i) décider que la demande de l'appelante d'avoir son poste précédent BB-912 reclassé au grade G-7 était «inapplicable» puisque le poste avait été aboli, ii) transférer l'appelante ou lui donner priorité en cas d'ouverture d'un poste G-7 au sein de sa division, ou dans un autre secteur et iii) payer à l'appelante la différence de traitement entre un poste G-5 et un poste G-7 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.

Par une lettre en date du 10 mars 2011, la requérante fut informée que la Directrice générale de l'UNESCO avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'appel et qu'elle avait rejeté la «demande de classement de [son] poste à G-7».

3. La requérante demande au Tribunal de céans «l'annulation de la décision [...] du 10 mars 2011 et une indemnité pour les préjudices



moral, professionnel et matériel» qu'elle aurait subis, ainsi que des dépens.

4. Elle soutient avoir souffert d'un préjudice moral pour atteinte à sa dignité et de préjudices professionnel et matériel du fait du non-reclassement de son poste. Elle affirme en effet avoir été victime de harcèlement, avoir été injustement accusée, avoir été traitée publiquement de menteuse et avoir été transférée arbitrairement «sur un poste à un grade inférieur à [s]es anciennes responsabilités».

Elle fait observer que le poste de secrétaire de directeur des services centraux, qu'elle avait occupé de 1996 à 2003, est de grade G-7 comme tous les postes des autres secrétaires des services centraux reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et que la secrétaire de la directrice du Bureau du budget, qui l'avait remplacée, était au grade G-7.

Elle ajoute qu'elle a été transférée sur le poste BB-913 sans avoir été consultée et qu'elle n'a été prévenue qu'un jour ouvré avant son départ du Bureau du budget. Elle se plaint aussi d'avoir été invitée à un entretien sans avoir été informée clairement qu'il s'agissait d'un audit de poste et de n'avoir jamais vu le rapport établi à la suite de cet entretien.

5. L'UNESCO soutient que la requête est irrecevable pour ce qui concerne les décisions définitives non contestées relatives au transfert de la requérante ou «aux autres questions séparées de la classification du poste, de son niveau et de la promotion du fonctionnaire qui l'a occupé»; elle affirme qu'il en est de même pour la demande d'indemnisation qui serait justifiée par des allégations de dénigrement depuis le recrutement de l'intéressée et qui n'avaient jamais fait l'objet d'avis d'appel, de réclamation ou de plainte pour harcèlement.

Pour ce qui est de la demande relative à l'évaluation du poste de l'intéressée, l'UNESCO estime qu'elle est devenue sans objet dès lors que toutes les évaluations pour le classement de ses postes successifs avaient été effectuées et les résultats notifiés à la requérante par deux décisions jamais contestées par des avis d'appel.

6. Si le Tribunal peut partager le point de vue de l'UNESCO s'agissant des questions n'ayant aucun lien avec la réclamation initiale ni avec l'avis d'appel daté du 20 août 2004 pour contester le classement du poste BB-912 et demander son reclassement de G-4 à G-7, il ne saurait en être de même pour ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le recours d'origine est devenu sans objet. En effet, l'on ne peut opposer à la requérante des décisions qui ne lui avaient été notifiées que, respectivement, le 23 décembre 2005 et le 14 novembre 2006 pour considérer que «son recours d'origine» était devenu sans objet.

Le Tribunal écartera donc cette fin de non-recevoir ainsi soulevée par la défenderesse.

7. Ainsi qu'il a été dit, la décision attaquée est celle du 10 mars 2011 prise à l'issue d'une procédure interne relative au reclassement du poste BB-912. L'examen du Tribunal ne pourra donc porter que sur le bien-fondé de ce reclassement et sur la régularité de la procédure y ayant abouti.

8. Selon la jurisprudence, «[l]e classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes. Le Tribunal ne saurait donc substituer sa propre évaluation à celle de l'organe compétent ou ordonner une nouvelle évaluation que si certains motifs sont établis. En effet, selon sa jurisprudence constante, "le Tribunal n'interviendra [...] que si la décision [...] émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées" [...]» (voir notamment le jugement 3016, au considérant 7).

9. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le reclassement du poste BB-912, pour la période considérée, a été effectué dans le cadre d'une procédure menée en application des

règles en vigueur et par des classificateurs externes qui avaient conclu que ce poste ne pouvait avoir un niveau supérieur au grade G-5.

10. Pour contester le classement du poste au grade G-5, la requérante fait valoir que le poste de secrétaire de directeur des services centraux, qu'elle avait occupé de 1996 à 2003, est au grade G-7 comme tous les postes des autres secrétaires des services centraux reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Mais la requérante n'apporte aucune preuve de l'existence d'une règle ou pratique imposant que le grade G-7 soit attribué automatiquement aux secrétaires des services centraux. Au contraire, chaque poste au sein des directions, sous-directions et divisions a fait l'objet d'une évaluation propre au cours de l'exercice de reclassement, ce qui n'est pas contesté.

11. La requérante soutient que la procédure d'évaluation de son poste était entachée d'un vice du fait qu'elle a été invitée à un entretien sans avoir été prévenue clairement qu'il s'agissait d'un audit de poste et qu'elle n'a vu le rapport rédigé à l'issue de cet entretien que le 22 décembre 2008 en cours de procédure de recours interne.

Mais le Tribunal retient que, comme le fait observer la défenderesse, l'entretien en question, compte tenu des circonstances, ne pouvait être, quel que soit le terme employé, qu'un entretien relatif au classement du poste BB-912 que la requérante, elle-même, avait sollicité. Le fait que l'intéressée n'ait reçu communication du rapport de l'audit de poste que bien plus tard ne porte aucune atteinte aux droits de cette dernière, qui a eu l'opportunité de débattre des conclusions du rapport lors de la procédure de recours interne.

Comme le Tribunal l'a déjà affirmé dans son jugement 3016, au considérant 8, le fait de ne pas avoir communiqué immédiatement les résultats d'une évaluation d'un poste ne saurait être regardé comme une faute.

12. Il résulte de ce qui précède qu'aucun motif de nature à permettre au Tribunal de censurer une décision prise dans le cadre

d'une procédure de classement de poste ne pouvant être retenu en l'espèce, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET